

Epreuve : Droits fondamentaux

Professeur-e : Maya Herzig Randall

Date : 28.05.2024

MS

Le droit à des conditions minimales d'existence garanti à chaque personne qui se trouve dans une situation de détresse et c'est par ce moyen de survenir à ses besoins le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 Cst).

Il s'agit concrètement d'une garantie des besoins humains élémentaires comme le logement, l'alimentation ou le logement afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine, comme précisé par le TF dans ATF 121 I 369.

⊙ art. hygiène

État donc que art. 12 Cst se limite à garantir le minimum vital, la portée de ce droit et son contenu coïncident.

Tout les personnes se trouvant sous le contrôle de l'Etat comme c'est le cas de Iris qui suit au rejet de sa demande d'asile se trouve maintenant dans le Centre collectif, le droit à la couverture des besoins de base découle du droit à la vie et de l'interdiction inhumaine et dégradante, étant précisé que ces personnes (relatives du droit d'asile) sont exclues de l'aide sociale et ne peuvent prétendre qu'à l'aide d'urgence (art. 82 al. 1 LAsi).

Par rapport au champ d'application personnel il faut préciser que le droit à des conditions minimales d'existence est un droit humain et appartient à toute personne physique dans le besoin, indépendamment de son statut (ATF 121 1369).  
Ce droit s'applique aussi à Iris, requérante d'asile en Suisse qui est une personne physique dans le besoin comme indiqué supra.

Ce droit est soumis au deux conditions qui concourent le principe de subsidiarité. D'abord, il faut que la personne ne peut pas elle-même subvenir à ses propres besoins. In casu, Iris est une requérante d'asile qui a vu sa demande rejetée et se trouve placée dans un Centre collectif en attendant son renvoi de Suisse. Elle n'a pas le droit de travailler et ne dispose aucune fortune, elle est donc entièrement dépendante de l'aide d'argent et ne peut pas subvenir à ses propres besoins adéquatement.

La dernière condition qui doit être remplie cumulativement est que la personne se trouve dans une situation de détresse immédiate. Comme déjà indiqué en haut, Iris ne possède pas une fortune ou des relations accessibles à court terme et est donc dans une situation de détresse immédiate. Cette situation est actuelle.

D'après la jurisprudence du TF (ATF 138 V 310) l'aide fournie à la personne par les particuliers dans les faits sans aucune obligation juridique, est prise en compte pour établir s'il existe un découvert de besoins d'élémentaires. On précise encore que Clara n'est pas un proche d'Iris ayant une obligation d'entretien. L'aide d'urgence peut être soumise à des conditions et des charges. Néanmoins, des conditions et charges sans lien direct avec le but de l'art. 12. Est ne sont pas compatibles avec le droit à des conditions

⊖ moy. travail

1 conclusion

⊖ fin de la détresse  
⊖ moyen de press.  
2 1 3  
⊖ charge conforme

		minimales d'existence. le TFR par exemple dans son arrêt ATF 130 V 310 trouve inadmissible de soumettre la prise en charge de prime d'assurance maladie obligatoire d'une personne d'origine étrangère, logée dans un appartement financé par l'ami de sa sœur, à la condition qu'elle quitte le logement et se rende dans un <u>hébergement collectif</u> . Le <u>cours</u> trouve <u>ce</u> <u>est</u> <u>charge</u> <u>contraire</u> au <u>principe</u> <u>de</u> <u>subsidiarité</u> , étant donné que l'aide d'urgence ne s'étend qu'aux besoins d'élémentaires qui ne peuvent pas être couverts par d'autres moyens, y compris par des prestations volontaires des tiers.
	l'argument → lien avec le cas)	En l'espèce, on voit que dans la lignée de cette jurisprudence l'argument du Directeur qui <sup>affirme</sup> demande que Iris ne peut recevoir des prestations d'aide d'urgence qu'à condition de loger dans le Centre n'est <u>pas</u> bien fondé. Au contraire, vu qu'Iris bénéficie d'un logement chez Clara et également de la nourriture, ces besoins spécifiques sont couverts, et sa demande d'aide d'urgence se limite correctement à la prise en charge des <u>articles</u> <u>d'hygiène</u> et <u>vêtements</u> qui <del>est</del> reste insatisfait.
	concl. CAM	On peut donc conclure que la condition préconisée par le Directeur poursuit un but étranger à l'art. 12 CrT et viole le droit à des conditions minimales d'existence d'Iris, vu que comme expliqué supra, ce droit ne peut pas être soumis au conditionnel et toute atteinte à ce droit est constitutive d'une violation, comme précisé dans l'arrêt du TF ATF 142 II 1, cons. 7.2.4.
	abus de droit (2)	
		24 pts.
		3   3